



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 7 Octobre 2020 à 19h30 en visio-conférence

Présidence : M. Gérard VIVARGENT

Présents : MM. Jamal SOUADJI, Manuel COBO, Mohamed RAOUADI (CDA), Marcel FRIBOULET, Tobias MOLOSSI.

Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), M. Jack BLACHERE.

Assiste : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Seniors D5 B 52392.1 Esd Montreuil 3/Esc Paris 20 2 du 27/9/20

La Commission,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Esc Paris 20 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Constatant que l'équipe 1 de l'Esc Paris 20 ne jouait pas le 27/9/20,

Après lecture de la feuille de match du 20/9/20 St Brice Fc/Esc Paris 20 en Coupe de France,

Constatant que les joueurs, MM. Sidick Junior TRAORE Lic. 2548523143, Ayoub BELAMINE Lic. 2543452594, Bamba BAYO Lic. 9603077122 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que l'Esc Paris 20 2 a enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à l'Esc Paris 20 2 (-1 point, 0 but) pour en maintenir le gain à l'Esd Montreuil 3 (3 points, 4 buts),

Débite Esc Paris 20 des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D5 B 52392.1 Esd Montreuil 3/Esc Paris 20 2 du 27/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esc Paris 20 2 sur la participation d'un joueur de l'Esd Montreuil 3 ayant joué sous fausse identité,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Esd Montreuil,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant que le joueur M. Germain NGOUNGOURE Lic. 2545580940 bien inscrit sur la FMI était en retard,

Constatant que le coach de l'équipe aurait alors décidé de punir son joueur en ne le faisant pas jouer pour le remplacer par un joueur présent au stade sans pour autant modifier la FMI,

Constatant que le club regrette l'irresponsabilité de son coach dans cette affaire,

Constatant dès lors que l'Esd Montreuil 3 a fait jouer un joueur non inscrit sur la FMI,

Considérant que l'Esd Montreuil a enfreint l'article 30 ter du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation fondée, match perdu par pénalité à l'Esd Montreuil 3 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Esc Paris 20 2 (3 points, 2 buts),

Débite Esd Montreuil des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D1 52653.1 Villepinte Fc/St Denis Us du 27/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Villepinte Fc sur la participation d'un joueur de St Denis Us susceptible d'être non licencié au club pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à St Denis Us,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant que le joueur M. MECHERIE Belal était bien licencié au club le jour du match, celle-ci étant enregistrée le 22/9/20 par la Ligue de Paris Idf,

Constatant que le club reconnaît que la licence a été saisie avec une faute d'orthographe, le vrai patronyme du joueur étant MECHERI,

Constatant toutefois que le club dit avoir pu saisir sa licence le jour du match sur la FMI, preuve qu'il était bien licencié le jour du match,

Constatant que St Denis Us transmet les pièces relatives à l'établissement de la licence,

Constatant que la Commission des Statuts et Règlements de la Ligue de Paris s'est saisie du dossier de ce joueur le 1^{er} octobre 2020,

Constatant que ce joueur a souhaité quitter son ancien club, l'Af Paris 18 pour signer à l'As Paris,

Constatant que l'Af Paris 18 a fait opposition au départ de ce joueur,

Constatant que le joueur a souhaité signer à St Denis Us et que suite à une erreur administrative, la licence A nouveau joueur a été établie, suite à la mauvaise écriture du nom de M. MECHERI, la licence étant établie au nom de M. MECHERIE,

Constatant que la Commission Régionale a rendu caduque la demande de licence M 2020/2021 de M. MECHERI en faveur de l'As Paris et a annulé la licence A 2020/2021 de ce même joueur en faveur de St Denis Us,

Considérant que même si St Denis Us n'avait aucune intention de tricher, ce club aurait dû vérifier l'orthographe du nom de M. MECHERI avant de l'aligner sur une rencontre,

Considérant que ce joueur ne devait pas obtenir de licence dans la mesure où son ancien club a fait opposition dans les règles,

Considérant dès lors que M. Belal MECHERI n'était pas qualifié pour participer à la rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation fondée, match perdu par pénalité à St Denis Us (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Villepinte Fc (3 points, 2 buts),

Débite St Denis Us des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 A 51102.1 Antillais de Paris 19è/OI Noisy le Sec Banlieue 93 2 du 26/9/20

La Commission,

Hors la présence de MM. FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 sur la participation et la qualification des joueurs MM. Mosso KANOUTE et Tidiani OUATTARA des Antillais de Paris 19è susceptibles de ne pas avoir les quatre jours francs de qualification,

Constatant que dans l'appui de la réserve de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93, ce club explique que si la réserve ne figure pas sur la FMI c'est à cause de l'Arbitre qui n'a pas fait signer les responsables d'équipes,

Constatant qu'effectivement aucune réserve n'apparaît sur la FMI,

Constatant que le Représentant de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 a bien signé avant match,

Constatant dès lors que la réserve de ce club ne peut être prise en compte,

S'en saisit comme une réclamation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations aux Antillais de Paris 19è,

Constatant que ce club n'a pas souhaité répondre,

Après lecture de la licence 2547782172 de M. Mosso KANOUTE des Antillais de Paris 19è,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 22/9/20,

Après lecture de la licence 2547515450 de M. Tidiani OUATTARA des Antillais de Paris 19è,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 22/9/20,

Considérant que ces deux joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que les Antillais de Paris 19è ont enfreint l'article 82 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité aux Antillais de Paris 19è (-1 point, 0 but),

Débite Antillais de Paris 19è des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D5 B 51358.1 Esd Montreuil 2/Usm Gagny 2 du 3/10/20

La Commission,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Usm Gagny 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Constatant que l'équipe 1 de l'Usm Gagny ne jouait pas le 2/10/20,

Constatant que le 26/9/20, l'Usm Gagny 1 a fait forfait en championnat D3 B,

Considérant que ce match n'ayant pas été effectivement joué, ne peut être pris en compte,

Après lecture de la feuille de match du 19/9/20 Usm Gagny/Es Stains en championnat D3 B,

Constatant que les joueurs, MM. David BASTOS DUARTE Lic. 2548133115, Melvyn VAUCHERET Lic. 2547456338, Steven NDAMBA MBIZI Lic. 9602950757, Jouvin KATOUMOUKO Lic. 2547529452, Ilyan ISSAAD Lic. 2546725968 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que l'Usm Gagny 2 a enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à l'Usm Gagny 2 (-1 point, 0 but) pour en maintenir le gain à l'Esd Montreuil 2 (3 points, 3 buts),

Débite Usm Gagny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D5 B 51349.1 Usm Gagny 2/Af Paris 18 2 du 26/9/20

La Commission,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Af Paris 18 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Usm Gagny 2 susceptible de ne pas avoir les quatre jours francs de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la licence 9602343167 de M. Amar AIT IDIR de l'Usm Gagny,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 24/9/20,

Après lecture de la licence 2546527850 de M. Adam MOUSSAOUI de l'Usm Gagny,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 23/9/20,

Après lecture de la licence 9602549250 de M. Saïd OUERDANI de l'Usm Gagny,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 24/9/20,

Après lecture de la licence 9602933482 de M. Ewen KERVELLA de l'Usm Gagny,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 24/9/20,

Après lecture de la licence 9602545891 de M. Merveil VUVU de l'Usm Gagny,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 24/9/20,

Considérant que ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que l'Usm Gagny 2 a enfreint l'article 82 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à l'Usm Gagny 2 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Af Paris 18 2 (3 points, 0 but),

Débite Usm Gagny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Forfaits

1^{er} Forfait

Seniors D1 F Etoile Fc Bobigny/**Blanc Mesnil Sf** du 26/9/20

U16 D4 D Neuilly Plaisance Sports 2/**OI Montmartre Sports** du 11/10/20

U14 D5 A Montreuil Souvenir/**Es Parisienne 3** du 26/9/20
Super Vétérans Poule D **Esd Montreuil 2**/Electricité de Paris du 13/9/20

2è Forfait

U14 D5 A **Es Parisienne 3**/OI Pantin 2 du 3/10/20
U14 D5 B As Paris 2/**Fc Solitaires 3** du 3/10/20
U14 D5 B Championnet Sports 3/**Montfermeil Fc 4** du 12/9/20

Forfait Général

U18 D3 A **Gournay Fc**
U18 D3 B **Usm Audonienne**
U18 F Poule B **Noisy le Grand Fc**
U16 D4 A **Cs Berbères**
U16 D4 D **Paris Sport Culture**
U15 F Poule B **Championnet Sports**
U14 D5 A **Flamboyants de Villepinte**
U13 Critérium **Neuilly Plaisance Fc 4**
U11 Critérium **Neuilly Plaisance Fc 4**
Futsal D2 A **Paris Sport Culture**

Dossiers en cours

*Seniors D1 Flamboyants de Villepinte/OI Pantin 2 du 27/9/20 : Réserve de l'OI Pantin sur l'homologation du terrain des Flamboyants de Villepinte, en attente du rapport de l'Arbitre officiel.

*Seniors D2 A Villepinte Fc/Espérance Paris 19è du 27/9/20 : Evocation de la Commission sur la participation d'un joueur de Villepinte Fc susceptible de ne pas avoir purgé la totalité de ses matches de suspension, en attente d'éventuelles observations de Villepinte Fc.

*U16 Coupe Es Stains/Pierrefitte Fc du 4/10/20 : Réserve technique de Pierrefitte Fc, transmis à la Cda, Section Lois du Jeu pour suite à donner.

*U14 D3 A Montfermeil Fc 3/Noisy le Grand Fc du 3/10/20 : Réserve de Noisy le Grand Fc sur la participation et la qualification d'un joueurs de Montfermeil Fc susceptible de pas avoir les quatre jours francs de qualification, en attente du rapport de l'Arbitre.

Feuilles de matches non parvenues

Article 44 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis : Non envoi de la feuille de match ou de sa copie après trois réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle, un dernier envoi sera effectué sur la boîte électronique officielle du club avant sanctions, amende fixée dans l'annexe 3 du présent règlement et match perdu par pénalité au

club recevant , le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un délégué officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

1ère demande :

Seniors Coupe **Paris Sport Culture/As Paris 18** du 4/10/20
Seniors Coupe **Js Bondy/Etoile Fc Bobigny** du 4/10/20
U18 Coupe **Flamboyants de Villepinte/Fc Aulnay** du 4/10/20
U18 Coupe **Stade de l'Est/Cosmos Fc** du 4/10/20
U16 Coupe **Usm Gagny/Ol Pantin** du 4/10/20
Anciens Coupe **Usm Gagny/Benfica Paris 19è** du 4/10/20
U18 F Poule A **Af Epinay/Fc Aulnay** du 3/10/20
U15 F Poule A **Tremblay Fc/Uf Clichois** du 3/10/20
U14 D3 A **Espérance Aulnaysienne 2/Af Paris 18** du 3/10/20
U14 D5 B **Montfermeil Fc 4/Coubronnois Fc** du 3/10/20
U14 D5 C **Fc Solitaires 4/Usm Audonienne 2** du 3/10/20
U13 Critérium **Sfc Neuilly/Blanc Mesnil Sf** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U13 Critérium **Epp Gervaisienne/Af Epinay** (équipes 1-2) du 3/10/20
U13 Critérium **Bourget Fc/As Bondy** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U13 Critérium **Villepinte Fc/Fcm Aubervilliers** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U13 Critérium **As La Courneuve/Ol Pantin** (équipes 1-2-3) du 3/10/20
U13 Critérium **Pierrefitte Fc/Usm Gagny** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U13 Critérium **Esd Montreuil/St Denis Us** (équipes 1-2) du 3/10/20
U13 Critérium **Montreuil Souvenir/St Vincent de Paul** (équipe 1) du 3/10/20
U13 Critérium **Cs Berbères/Usm Audonienne** du 3/10/20
U13 Critérium **Gournay Fc/Us Paris XI** (équipe 1) du 3/10/20
U11 Critérium **Villepinte Fc/Blanc Mesnil Sf** (équipes 5-6) du 3/10/20
U11 Critérium **Etoile Fc Bobigny/Gournay Fc** (équipes 1-2) du 3/10/20
U11 Critérium **Stade de l'Est/Fc Aulnay** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U11 Critérium **Romainville Fc/St Denis Us** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U11 Critérium **Fc Les Lilas/Sfc Neuilly** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U11 Critérium **Blanc Mesnil Sf/Montfermeil Fc** (équipes 1-2-3) du 3/10/20
U11 Critérium **As Bondy/As La Courneuve** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U11 Critérium **Ol Pantin/Villepinte Fc** (équipe 1) du 3/10/20
U11 Critérium **Red Star Fc/Bourget Fc** (équipes 1-3) du 3/10/20
U11 Critérium **Uf Clichois/Es Parisienne** (équipes 1-2-3) du 3/10/20
U11 Critérium **Es Stains/Ofc Couronnes** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U11 Critérium **Solitaires Fc/Sc Dugny** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U11 Critérium **Usm Gagny/Espérance Paris 19è** (équipes 1-2-3-4) du 3/10/20
U11 Critérium **Montreuil Fc/Csm Ile St Denis** (équipes 1-2-3) du 3/10/20
U11 Critérium **Cs Berbères/Espérance Paris 19è** (équipe 1) du 3/10/20
U11 F Poule A **Championnet Sports/As La Courneuve** du 3/10/20

2è demande :

Seniors D4 A **Etoiles d'Auber**/As Victory du 27/9/20
U18 D3 C **Esc Paris 20**/Vaujours Fc du 27/9/20
U14 D5 A **Esc Paris 20**/Livry Gargan Fc 2 du 26/9/20
U14 D5 C **Usm Audonienne 2**/Etoile Fc Bobigny du 26/9/20
Super Vétérans Poule B **Blanc Mesnil Sf**/La Portugaise Porto du 27/9/20
U13 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/Csl Aulnay (équipes 2-3) du 26/9/20
U13 Critérium **St Denis Us**/Usm Gagny (équipe 4) du 26/9/20
U13 Critérium **Ja Drancy**/Paris Sports Culture (équipe 6) du 26/9/20
U13 Critérium **Gournay Fc**/Montreuil Souvenir (équipe 1) du 26/9/20
U13 Critérium **Usm Audonienne**/St Vincent de Paul (équipe 1) du 26/9/20
U11 Critérium **Flamboyants de Villepinte**/Stade de l'Est (équipes 1-2-3-4) du 26/9/20
U11 Critérium **Csl Aulnay**/Blanc Mesnil Sf (équipes 1-2-3) du 26/9/20
U11 Critérium **Red Star Fc**/Ol Pantin (équipes 1-2-3) du 26/9/20
U11 Critérium **Es Stains**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 (équipes 3-4) du 26/9/20
U11 Critérium **Usm Gagny**/Fc Solitaires (équipes 1-2-3-4) du 26/9/20
U11 Critérium **Espérance Paris 19è**/Esd Montreuil (équipes 1-2-3-4) du 26/9/20
U11 Critérium **St Denis Us**/Sc Dugny (équipe 4) du 26/9/20
U11 Critérium **Neully Plaisance Fc**/Paris International (équipes 1-2-3-4) du 26/9/20
U11 Critérium **Cs Berbères**/Antillais Paris 19è (équipe 1) du 26/9/20
U11 Critérium **Espérance Paris 19è**/Ass Noisienne (équipes 5-6) du 26/9/20
U11 Critérium **Usm Audonienne**/As Montreuil Bel Air (équipe 1) du 26/9/20
U11 Critérium **Ol Montmartre Sports**/Paris Sport Culture (équipes 1-2) du 26/9/20

3è et dernière demande :

Seniors D5 A **CHAMPIONNET SPORTS 2**/Goutte d'Or Fc du 20/9/20
U14 D5 C **FC SOLITAIRES 4**/As Stains 93 du 19/9/20

Feuille de match informatisée (FMI)

- . *En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,*
- . *En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,*
- . *En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.*

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas.

Plus aucune demande n'est effectuée envers les clubs pour obtenir des explications.

Les Clubs mentionnés **en gras** sont les clubs sanctionnés.

1^{ère} non utilisation - Avertissement

Seniors D5 A **Championnet Sports**/Goutte d'Or Fc du 20/9/20 (aucun utilisateur connu)

Seniors D1 F Red Star Fc/**Blanc Mesnil Sf** du 19/9/20 (absence d'explications)

U14 D2 B **Es Parisienne/Stade de l'Est** du 19/9/20 (absence d'explications)

U14 D4 B **Bourget Fc 2/Aulnay Fc 2** du 19/9/20 (Bourget : absence d'arbitre officiel, impossibilité de modifier la FMI suite au retard : changer l'horaire sur la tablette ; Aulnay : absence d'explications)

U14 D5 A **OI Montmartre Sports/Fc Romainville** du 19/9/20 (absence d'explications)

U14 D5 C **Solitaires Fc 4/As Stains 93** du 19/9/20 (absence d'explications)

Futsal D2 C **Blanc Mesnil Sf/Cps 10** du 19/9/20 (absence d'explications)

2^è non utilisation – 100€ d'amende

Seniors D1 F **Red Star Fc**/Blanc Mesnil Sf du 19/9/20 (absence d'explications)

U14 D5 B Af Paris 18 2/**Championnet Sports 3** du 19/9/20 (aucun utilisateur connu)

Fin de la réunion à 20h30